

Accidents de la
circulation

Guide à l'usage des victimes



adavem 12

Vous avez été blessé lors d'un accident de la voie publique. Cet évènement traumatique peut entraîner des bouleversements dans votre vie. Votre prise en charge médicale sera votre priorité. Pensez néanmoins à demander votre certificat médical initial et le compte-rendu d'hospitalisation. Viendront ensuite les démarches administratives qui peuvent être complexes et source de stress.

L'ADAVEM 12 vous remet ce petit guide pour vous permettre de vous repérer dans les procédures en cours. Ces informations ont un caractère général et nécessitent d'être personnalisées en fonction de votre situation particulière.

L'ADAVEM 12 dispose d'un service d'aide aux victimes auprès duquel vous pouvez trouver une aide gratuite et confidentielle. Une psychologue est à votre disposition si vous ressentez le besoin d'être écouté, soutenu, ou orienté vers des thérapies spécifiques. Parallèlement, vous pouvez solliciter une juriste afin d'être informé sur vos droits, aidé dans vos démarches ou orienté vers un avocat.

ADAVEM 12 – France Victimes
1, rue Séguy
12000 RODEZ
Tél : 05 65 73 56 00
contact@adavem.fr



Table des matières

ÊTRE RECONNU VICTIME DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE PENALE.....	4
▶ Quel est le but de l'enquête pénale ?	4
▶ Quelles infractions pénales peuvent être recherchées en cas d'accident ayant causé des blessures ?	4
▶ Quelles décisions peut prendre le procureur ?	5
▶ Puis-je avoir accès au dossier ?	5
▶ Serai-je informé d'un classement sans suite ?	5
▶ Puis-je contester un classement sans suite ?	6
▶ Dois-je prendre un avocat ? Comment le choisir ?	6
▶ En cas de poursuites, suis-je obligé de venir à l'audience ?	7
▶ A quelles peines peut être condamné l'auteur de l'accident ?	7
▶ Ai-je intérêt à me constituer partie civile ?	8
ÊTRE INDEMNISE PAR LA VOIE ASSURANTIELLE	9
▶ Quel est l'assureur en charge de l'indemnisation ?	10
▶ Quelle démarche dois-je accomplir ?	10
▶ Quelles obligations pèsent sur les assureurs ?	10
▶ Quelles sont les sanctions encourues par les assureurs ?	11
▶ Comment l'assureur va-t-il prendre contact avec moi ?	11
▶ Qu'est-ce qu'une offre ?	11
▶ Qu'est-ce qu'un poste de préjudice ?	11
▶ Comment les préjudices sont évalués ?	12
▶ Puis-je me faire assister lors de cette expertise médicale ?	12
SE RECONSTRUIRE APRES UN ACCIDENT.....	15
CONTACTS UTILES	19

Être reconnu victime dans le cadre de la procédure pénale

► Quel est le but de l'enquête pénale ?

Suite à un accident de la circulation avec des victimes présentant des blessures corporelles, les services de Gendarmerie ou de Police sont dépêchés sur place pour :

- Sécuriser les lieux et éviter un suraccident
- Porter secours aux victimes en facilitant l'intervention des pompiers ou du SAMU
- Effectuer les premières constatations (position des véhicules, trace de freinage, prélèvements toxicologiques, identification des témoins...).

Sous l'autorité du Procureur de la République, une enquête pénale est ouverte dont l'objectif est de déterminer les circonstances précises de l'accident et **d'établir la commission d'éventuelles infractions pénales punies par la Loi**. Pour cela, les forces de l'ordre doivent entendre toutes les personnes impliquées ou non dans l'accident (victime, conducteur, témoins), et selon les cas, exploiter les enregistrements de caméras de surveillance, vérifier les communications téléphoniques au moment de l'accident, faire procéder à des analyses toxicologiques, à l'expertise des véhicules, etc.

Une fois l'enquête achevée, ce qui peut prendre plusieurs mois, le Procureur prend la décision de poursuivre ou non l'auteur de l'accident. Dans les cas les plus complexes, il peut saisir un juge d'instruction (les délais sont alors plus longs).

► Quelles infractions pénales peuvent être recherchées en cas d'accident ayant causé des blessures ?

La Loi du 9 juillet 2025, prévoit que le délit de « **blessures routières** » est constitué en présence d'un conducteur dangereux ayant causé, sans intention volontaire, des blessures, dans l'un de ces 10 cas suivants :

- 1- Le conducteur a violé délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- 2- Le conducteur se trouvait en état d'ivresse ou était sous l'emprise d'un l'état alcoolique ;
- 3- Le conducteur a fait usage de stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir si celui-ci usait de stupéfiants ;
- 4- Le conducteur a consommé des substances psychoactives de façon détournée ou excessive (comme l'usage détourné du protoxyde d'azote ou la surconsommation de médicaments) ;
- 5- Le conducteur conduisait sans permis de conduire ;
- 6- Le conducteur a dépassé les limites de vitesse de 30 km/h ou plus ;
- 7- Le conducteur a commis un délit de fuite ou n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger ;
- 8- Le conducteur a refusé d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ;
- 9- Le conducteur a utilisé son téléphone portable en conduisant, tenu à la main ou avec des écouteurs ;
- 10- Le conducteur a violé des dispositions du Code de la route à l'article L. 236-1, ce qui est appelé communément le « rodéo urbain ».

► Dois-je déposer plainte ?

Le choix de déposer plainte vous appartient. Vous avez le droit de déposer plainte contre le responsable de l'accident si vous estimez qu'une infraction a été commise auprès du service enquêteur en charge de l'enquête ou de n'importe quelle autre gendarmerie ou commissariat. A votre demande, la copie du procès-verbal de votre plainte vous sera remise.

Dans tous les cas, dès lors que les services de police ou de gendarmerie se sont déplacés sur les lieux de l'accident, le procureur sera avisé des faits et une enquête sera diligentée, même en l'absence de plainte. Le Procureur prendra sa décision en fonction de son appréciation des faits tels qu'ils ressortent de l'enquête. Si aucune infraction n'a été mise en évidence, le fait de déposer plainte ne changera pas le cours de la procédure. Le Procureur dispose du pouvoir de l'opportunité des poursuites.

A noter qu'une plainte n'aura pas d'impact sur le montant de l'indemnisation qui sera apprécié en fonction de la nature de vos préjudices.

► Quelles décisions peut prendre le procureur ?

Le Procureur peut :

- Poursuivre l'auteur des dommages si une ou des infractions sont caractérisées
- Classer sans suite la procédure si aucune preuve d'infraction n'est établie, si l'auteur des dommages n'est pas retrouvé, s'il est décédé ou, en cas d'infraction légère, si la victime a été indemnisée.
- Décider d'une alternative aux poursuites pour les infractions mineures.

► Puis-je avoir accès au dossier ?

L'enquête est secrète et vous ne pourrez prendre connaissance du dossier qu'**une fois l'enquête achevée**. Un exemplaire du procès-verbal est alors adressé aux assureurs via Trans-PV (organisme appartenant aux assureurs) qui ont l'obligation de faire une offre d'indemnisation dans certains délais. Vous pouvez obtenir gratuitement une copie du procès-verbal par l'assureur (voir 2^{ème} partie).

Quelle que soit l'issue de la procédure, vous pouvez adresser une demande au Procureur de la République par lettre recommandée avec accusé de réception afin d'obtenir une copie de la procédure pénale. Si vous avez un avocat, celui-ci sollicitera la copie de la procédure, pourra vous en donner lecture à son cabinet et vous faire part de son analyse du dossier.

► Serai-je informé d'un classement sans suite ?

Vous serez informé à l'oral par le service enquêteur et/ou recevrez un courrier d'**avis de classement sans suite**. Le Procureur de la République peut aussi mandater l'ADAVEM 12 pour réaliser l'annonce de ce classement sans suite. Vous serez alors reçu au sein du Bureau d'aide aux victimes du Tribunal judiciaire de Rodez pour que vous soyez exposées les raisons du classement sans suite et que vous puissiez obtenir des réponses à vos questions. Vous pouvez à cette occasion demander à consulter le dossier.

► Puis-je contester un classement sans suite ?

La décision de classement sans suite n'a pas la force d'un jugement et le Procureur de la République peut revenir dessus si de nouveaux éléments étaient portés à sa connaissance (sous réserve des délais de prescription). Vous pouvez écrire au Procureur afin de solliciter la révision de la décision. Vous pouvez également contester ce classement de différentes manières :

- Un **recours hiérarchique auprès du Procureur général** de la Cour d'appel de Montpellier
- Une **plainte avec constitution de partie civile** auprès du Juge d'instruction.

Attention, avant de contester une décision de classement sans suite, il est recommandé de consulter un avocat qui pourra, après consultation du dossier, vous conseiller sur l'opportunité et la forme d'un éventuel recours.

Noter bien : une décision de classement sans suite signifie que le Procureur estime que malgré les blessures occasionnées lors de l'accident, aucune infraction pénale n'a été commise, ou que l'enquête n'a pas permis d'apporter suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre le conducteur devant un tribunal, ou encore que les poursuites étaient impossibles (décès de l'auteur, auteur non identifié...). Cela ne remet pas en cause votre statut de victime, ni votre droit à être indemnisé (voir la 2^{ème} partie).

► Dois-je prendre un avocat ? Comment le choisir ?

La représentation par un avocat n'est pas obligatoire. Elle peut cependant être utile à tous les stades de la procédure pénale comme assurantielle notamment si vos préjudices sont importants ou que vous estimez n'avoir pas été suffisamment indemnisé par les assureurs ou le Fonds de garantie.

Si vous avez une **protection juridique**, celle-ci peut vous orienter vers un avocat. Si vous déposez une **demande d'aide juridictionnelle**, vous pouvez solliciter dans le formulaire cerfa la désignation d'un avocat par le Bâtonnier.

L'ADAVEM 12 peut également vous remettre une liste d'avocats formés et expérimentés dans le domaine de la réparation du préjudice corporel. Dans tous les cas, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Les avocats sont libres de déterminer le montant de leurs honoraires. Si vous avez un contrat de protection juridique, les frais d'avocats peuvent être pris en charge en tout ou partie A défaut, vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle si vos ressources ne dépassent pas un certain montant. En qualité de passager d'un véhicule vous bénéficiez de la Garantie défense et recours de l'assurance de celui-ci qui peut vous assister ou vous représenter devant la juridiction.

En l'absence de toute prise en charge, l'avocat doit vous faire signer une **convention d'honoraires** qui établira les modalités de fixation des honoraires. Ceux-ci comprendront obligatoirement une partie fixe et éventuellement une partie indexée sur le montant de l'indemnisation obtenue.

► En cas de poursuites, suis-je obligé de venir à l'audience ?

Si l'auteur est poursuivi devant un tribunal, vous recevrez un avis à victime précisant le jour et l'heure de l'audience.

Être présent à l'audience est un droit, non une obligation. Cependant, cette audience peut vous apporter des éléments de réponse aux questions que vous vous posez. Aussi, si vous rencontrez des difficultés pour assister à l'audience (transport, appréhension...), vous pouvez contacter le Bureau d'aide aux victimes qui évoquera avec vous les aides qui peuvent vous être proposées (transport, soutien lors de l'audience...).

Sachez par ailleurs, que vous pouvez vous faire représenter par un avocat et/ou faire valoir vos droits en adressant au Tribunal votre constitution de partie civile par lettre recommandée avec accusé de réception ou par mail (corr.tj-rodez@adavem.fr).

► A quelles peines peut être condamné l'auteur de l'accident ?

S'agissant des blessures routières avec ITT supérieure à 3 mois, l'article 221-19 du Code pénal dispose que la peine encourue par le conducteur est de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** en présence d'une des circonstances citées ci-dessus, et que les peines sont portées à **7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende** lorsque les blessures routières ont été commises avec deux ou plusieurs de ces circonstances.

S'agissant de blessures routières avec ITT inférieure ou égale à 3 mois, il est prévu à l'article 221-20 du Code pénal que la peine encourue par le conducteur ayant commis des blessures routières avec ITT inférieure ou égale à 3 mois encourt une peine de **3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende** en présence d'une des circonstances citées ci-dessus, et une peine de **5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende** lorsque les blessures ont été commises avec deux ou plusieurs des circonstances.

Le Tribunal peut également prononcer une ou plusieurs peines complémentaires :

- La **suspension ou l'annulation du permis** avec interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire pendant un délai de 10 ans
- La **confiscation du véhicule** dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire
- **L'immobilisation pendant 1 an du véhicule** dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction s'il en est le propriétaire
- La **confiscation d'un ou de plusieurs véhicules** appartenant au condamné

Ces peines seront individualisées par le tribunal en fonction des faits et de la personnalité de l'auteur. La Loi du 9 juillet 2025 a rendu obligatoire des peines complémentaires dans certains cas :

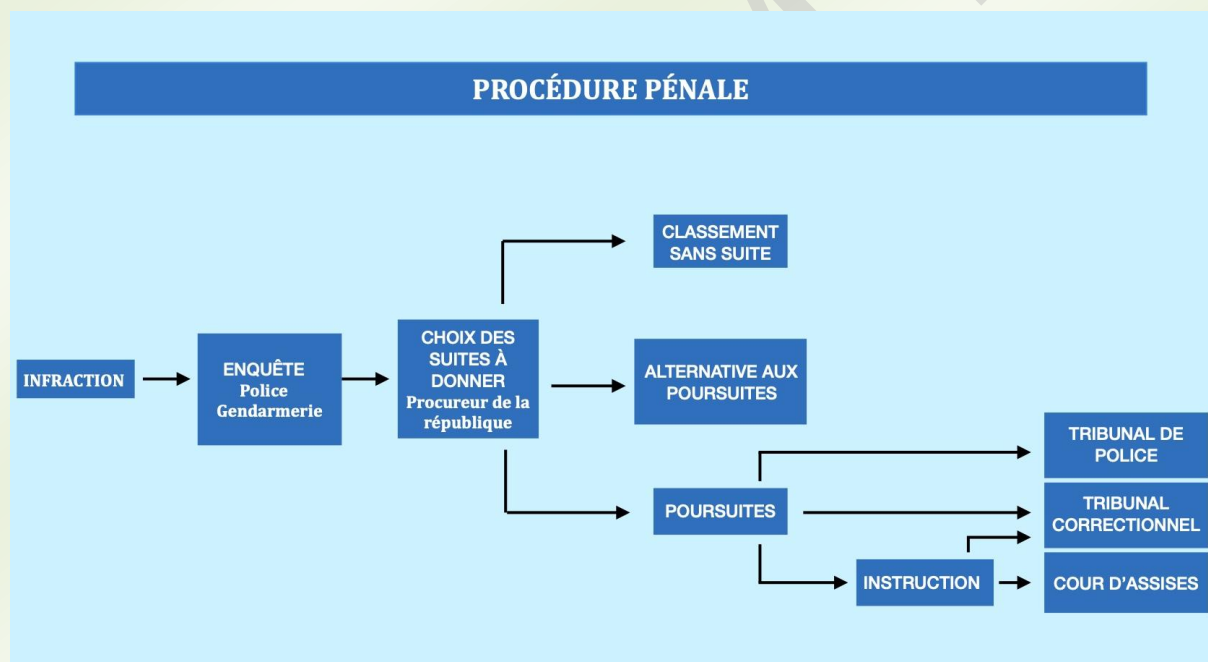
- L'annulation de plein droit du permis de conduire pour une durée de 5 à 10 ans pour condamnation pour homicide routier ou blessures routières avec ITT supérieure ou égale à 3 mois ;
- La confiscation du véhicule en cas de commission d'un délit aggravé par la circonstance de défaut du permis de conduire ;
- L'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique en cas de commission de l'un des trois délits

aggravés par la circonstance de l'état d'ivresse manifeste, usage de stupéfiants ou dépassement de la vitesse autorisé supérieur à 30 km/h.

► Ai-je intérêt à me constituer partie civile ?

Se constituer partie civile, vous donne le droit de solliciter des **dommages et intérêts** dans le cadre de l'audience pénale. Cependant, si à la date de l'audience, vous avez déjà été indemnisé par l'assurance, vous ne pouvez obtenir réparation deux fois. Votre constitution de partie civile se fera, dans ce cas, au soutien de l'action publique.

Si, à la date de l'audience, vous n'avez toujours pas reçu d'offre de l'assurance, vous pouvez solliciter un **report sur intérêts civils** afin de vous laisser le temps d'apprécier si vous acceptez l'offre de l'assurance ou si vous demandez une indemnisation devant le tribunal (si vous n'avez pas obtenu d'indemnisation de l'assurance ou si son offre n'est pas satisfaisante).



Être indemnisé par la voie assurantielle

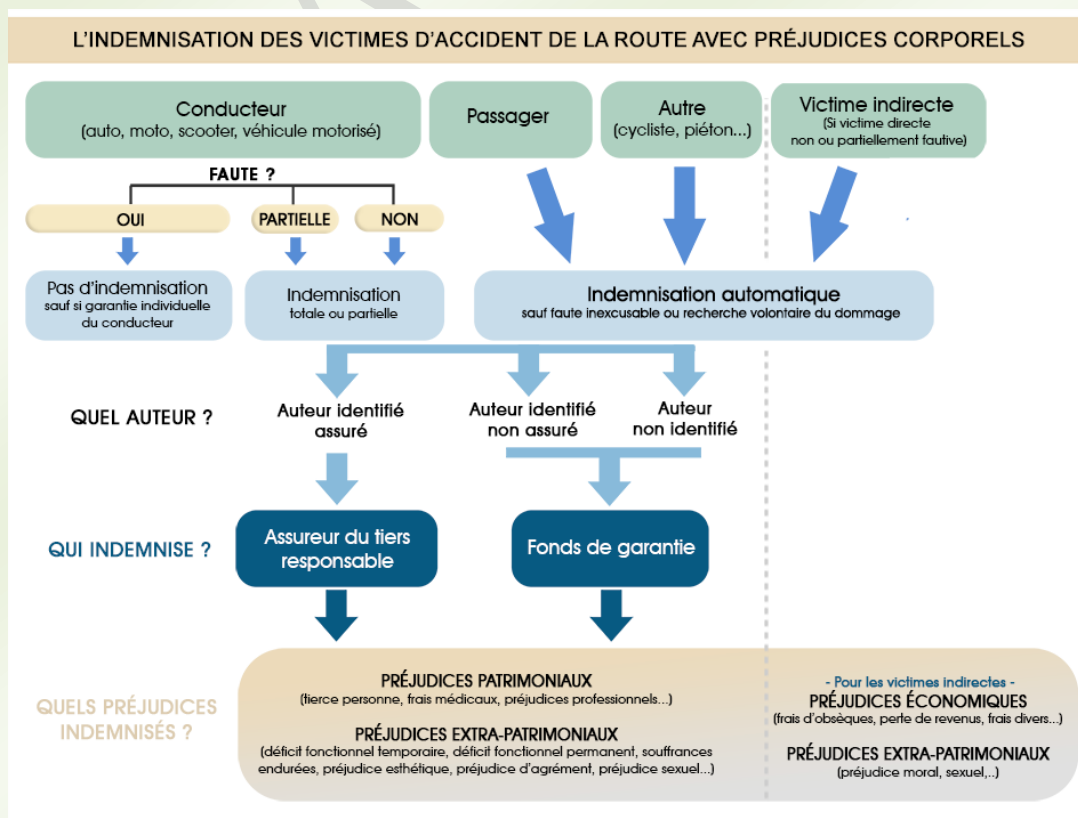
La loi Badinter du 5 juillet 1985 qui régit l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation tend à l'amélioration de la situation des victimes et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Elle pose le principe que toute victime d'un accident dans lequel un véhicule terrestre à moteur est impliqué a droit à une réparation intégrale de son préjudice. Elle distingue, ensuite, deux types de personnes et deux types de préjudice :

► Pour leurs **dommages matériels**, les victimes, quelles qu'elles soient, peuvent se voir opposer leur faute qui, si elle est établie, peut réduire ou supprimer l'indemnisation à laquelle elles ont droit ;

► Pour leurs **dommages corporels**, la loi distingue :

- Les **conducteurs** dont la faute réduit ou exclut leur droit à indemnisation comme pour les dommages matériels,
- Les **non conducteurs**, au rang desquels on trouve principalement **les passagers transportés, les piétons, les cyclistes ...** à qui on ne peut reprocher qu'une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident (sauf pour les victimes de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ou celles qui ont un titre d'invalidité au moins égal à 80 %) ou la recherche volontaire du dommage.

Ainsi, le droit à indemnisation d'une victime d'un accident de la circulation est indépendant du comportement du ou des conducteurs des véhicules impliqués dans l'accident. Seul le comportement de la victime est apprécié. Pour favoriser une indemnisation rapide, la loi pose le principe d'une indemnisation par la voie assurantielle : pour ce faire, les assureurs ont l'obligation d'indemniser les victimes dans un certain délai.



► Quel est l'assureur en charge de l'indemnisation ?

L'assureur du véhicule qui vous a heurté, ou dans lequel vous étiez passager transporté, a l'obligation de vous indemniser. S'il conteste la responsabilité, il devra motiver sa position.

Si vous êtes **conducteur**, l'assureur de votre véhicule prendra en premier lieu le **mandat d'indemnisation** dans le cadre de la Convention d'indemnisation et de recours corporel automobile (IRCA). Il sera tenu de verser les provisions et d'organiser les expertises, comme le ferait l'assureur adverse. Si le taux de séquelles (déficit fonctionnel permanent) excède 5%, l'assureur du véhicule adverse reprendra le mandat d'indemnisation.

En cas de **pluralité de véhicules** et s'il y a plusieurs assureurs, un assureur est mandaté par les autres selon la convention IRCA. Ainsi, pour les victimes de dommages corporels dont l'incapacité permanente partielle est inférieure à 5 %, l'assureur mandaté sera celui du véhicule transporteur.

A noter que cette convention n'est opposable qu'entre assureurs et que la victime peut toujours se prévaloir du principe général.

► Quelle démarche dois-je accomplir ?

- Si vous êtes conducteur d'un véhicule, faites la déclaration à **votre propre assureur**.
- Si vous êtes passager, vérifiez que le conducteur a mentionné votre présence dans sa déclaration à l'assureur. Le cas échéant, vous pouvez déclarer l'accident à **votre assureur de protection juridique** (intégré dans un contrat de multirisques habitation au titre de la garantie défense et recours ou dans un contrat séparé).
- Si vous n'êtes pas à l'intérieur d'un véhicule, faites votre déclaration à votre **assureur multirisques habitation ou protection juridique**.

Bien entendu, dans tous les cas, il convient de déclarer l'accident à vos différents organismes sociaux et, le cas échéant, à votre employeur. Si vous êtes victimes de blessures physiques, et titulaire d'un contrat Garantie Accidents de la Vie, pensez à déclarer l'accident corporel à votre assureur.

► Quelles obligations pèsent sur les assureurs ?

L'assureur a l'obligation de vous présenter une offre d'indemnisation de vos préjudices corporels et matériels dans le **délai maximum de 8 mois à compter de l'accident**.

Ce délai est cependant susceptible de prorogation ou suspension. L'offre peut être provisionnelle si l'assureur n'a pas été informé dans les 3 mois de l'accident de la consolidation de l'état de la victime. **L'offre définitive** devra alors être faite **dans les 5 mois** suivant la date à laquelle l'assureur aura eu **connaissance de cette consolidation**. L'offre doit détailler l'évaluation de chaque chef poste de préjudice, sinon elle équivaudra à une absence d'offre.

► Quelles sont les sanctions encourues par les assureurs ?

Si l'assureur ne respecte pas l'obligation de présenter une offre dans les délais, il s'expose à **une pénalité égale au double de l'intérêt légal** appliqué à l'offre qu'il a faite.

Si l'offre présentée par l'assureur est considérée par le juge comme manifestement insuffisante, l'assureur devra, en plus de l'indemnité, vous payer des dommages et intérêts et verser au Fonds de garantie une pénalité pouvant atteindre 15 % de l'indemnité due. Ces pénalités seront discutées à l'amiable ou fixées par le juge.

► Comment l'assureur va-t-il prendre contact avec moi ?

Généralement, il vous adressera un **courrier** vous informant de vos droits, notamment celui d'obtenir gratuitement de sa part une copie du procès-verbal qui a été rédigé et celui d'être assisté par un avocat et, en cas d'examen médical, de tout médecin de votre choix.

A ce courrier est joint un **questionnaire** vous demandant un certain nombre de renseignements sur votre identité, votre profession, les organismes sociaux qui vous versent ou sont susceptibles de vous verser des prestations. Il convient également de joindre le certificat médical initial descriptif de vos blessures. Vous disposez d'un délai de six semaines pour renvoyer le questionnaire faute de quoi le délai d'offre se trouve suspendu.

Attention, ces renseignements peuvent être déterminants pour l'évaluation de votre indemnisation et il est préférable de prendre conseil auprès d'un avocat avant d'y répondre.

► Qu'est-ce qu'une offre ?

Une offre doit être **détaillée poste par poste de préjudice**. Elle doit nommer le poste de préjudice indemnisé, en donner l'évaluation et indiquer, le cas échéant, la participation des organismes sociaux. Une provision globale ne correspond donc pas à la définition de l'offre.

Une offre définitive ne peut être présentée que si vos blessures sont consolidées, ce qui signifie que votre état médical n'évolue plus. Certains dommages mettent plusieurs mois à consolider (ex : jusqu'à 2 ans pour un traumatisme crânien avec perte de connaissance). D'où l'importance des offres provisoires.

► Qu'est-ce qu'un poste de préjudice ?

La Cour de cassation a élaboré une liste dite « nomenclature Dintilhac » du nom du président de la commission. Le rapport complet est accessible sur le site de la Documentation Française.

[Nomenclature des postes de préjudices : rapport de M. Dintilhac - Ministère de la Santé, de la Famille, de l'Autonomie et des Personnes handicapées](#)

Il est régulièrement actualisé par le Rapport Mornet : [Référentiel MORNET 2025.pdf](#)

Schématiquement, les postes de préjudice sont répartis en deux grandes catégories (préjudices actuels et préjudices futurs) et deux grandes sous catégories (préjudices économiques et préjudices personnels). Ainsi, on trouvera :

- Les **préjudices personnels actuels** : le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées ...
- Les **préjudices économiques actuels** : les dépenses de santé, les pertes de salaires
- Les **préjudices personnels futurs**, le déficit fonctionnel permanent, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément ...
- Les **préjudices économiques futurs**, les dépenses de santé futures, l'aide permanente à une tierce personne, l'incidence professionnelle ...

La liste dressée par le groupe de travail Dintilhac n'a aucune valeur légale mais les juges, les avocats et les assureurs s'y réfèrent. Elle n'est pas limitative. ATTENTION : seul un avocat spécialisé en réparation du dommage corporel est en mesure de vous guider pour faire valoir l'ensemble de vos préjudices.

► Comment les préjudices sont évalués ?

Une liquidation du préjudice ne peut intervenir que sous la seule condition de guérison ou de consolidation de l'état médical de la victime¹. L'assureur tenu de la procédure d'offre va, si vous conservez des séquelles de l'accident, saisir un **médecin expert**. Il vous proposera un rendez-vous en vous demandant de vous munir de tous **vos documents médicaux**. Il vous interrogera sur **vos doléances**. Il vous examinera et rédigera un rapport qu'il adressera à l'assureur. Vous en aurez également copie. L'assureur vous demandera de lui faire parvenir tous les justificatifs de vos frais, pertes de revenus ... afin qu'il puisse en tenir compte dans l'offre.

Les préjudices économiques sont particulièrement difficiles à établir : ils supposent de réunir des justificatifs appropriés mais également de présenter pour les préjudices futurs des calculs de capitalisation viagère.

L'estimation des préjudices personnels relèvent d'une évaluation d'ordre médical. ATTENTION, seul un médecin spécialisé en réparation du dommage corporel est en mesure de vous guider pour faire valoir l'ensemble de vos préjudices.

► Puis-je me faire assister lors de cette expertise médicale ?

Bien entendu, vous avez la possibilité de vous faire assister par toute personne de votre choix. Cependant, vous aurez à faire l'avance de ses frais et honoraires à moins que votre contrat d'assurance de protection juridique ne le fasse. Vous pourrez en demander aussi le remboursement à l'assureur en charge de la réparation.

L'expertise n'est pas une visite médicale. Le médecin ne prescrit aucun traitement. Le médecin est qualifié d'« expert » parce qu'il a suivi une formation spécifique en matière de dommage corporel. **La préparation de cette expertise est essentielle**. Notez toutes les incidences de l'accident sur votre vie professionnelle, familiale, sportive ou culturelle et, le cas échéant, associative. Remettez ce document au médecin lorsqu'il vous demandera quelles sont vos doléances. Si vos dommages sont importants et que vous souhaitez que toutes vos doléances soient prises en compte pour une indemnisation optimale, il est conseillé de vous faire assister sur le plan juridique et médical par des professionnels spécialisés pour la préparation de cette expertise qui constitue une étape clef de la procédure et peut se révéler très technique.

¹ Dans certains cas, notamment de maladie évolutive, une indemnisation définitive peut être envisagée même en l'absence de consolidation.

► Suis-je obligé d'attendre l'offre de l'assureur ?

Non, si vous présentez une demande d'indemnisation à l'assureur, celui-ci a l'obligation de vous faire une offre d'indemnisation dans le délai de 3 mois dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage est entièrement quantifié.

► Suis-je obligé d'accepter les conclusions de l'expert de l'assurance et l'offre de l'assureur ?

Non, il s'agit d'un cadre amiable que l'assureur a l'obligation d'engager. Vous disposez du temps que vous voulez pour répondre. Cela vous permet de consulter tout professionnel de l'indemnisation du dommage corporel.

Une **discussion** peut intervenir avec l'assureur pour que tel ou tel poste de préjudice soit mieux pris en compte. Si l'assureur accepte, **une transaction** interviendra sur ces bases. S'il refuse, vous pourrez soumettre le dossier à un juge qui appréciera votre préjudice.

► Que faire si je n'arrive pas à trouver d'accord avec l'assureur ?

Vous pouvez faire appel au **Médiateur de l'assurance**. Il s'agit d'un dispositif gratuit d'assistance aux particuliers qui rencontrent des difficultés avec leur assureur, dont objectif est de trouver un accord amiable entre l'assuré et l'assurance, en dehors de toute procédure judiciaire. La proposition du médiateur ne s'impose pas aux parties : l'assuré comme l'assureur peuvent refuser ce que propose le Médiateur.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour pouvoir bénéficier de la médiation :

- avoir tenté de régler le litige avec l'assureur et en avoir la preuve
- réunir des éléments sur lesquels baser sa réclamation
- ne pas avoir déjà fait examiner son litige par un autre médiateur ou un tribunal
- vérifier que l'assureur est adhérent à la Médiation de l'assurance

Il est possible de saisir un médiateur en ligne sur le site de la [Médiation de l'Assurance](#) ou par lettre simple. La médiation n'empêche pas l'assuré d'initier une action en justice.

► Que se passe-t-il si le responsable de l'accident n'a pas été retrouvé ou n'était pas assuré ?

Dans ce cas, vous pourrez saisir le **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)**. C'est un organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les responsables sont inconnus ou non assurés.

Si le responsable est inconnu, vous disposez d'un **délai de 3 ans** après l'accident pour saisir le FGAO. Si le responsable de l'accident est connu, vous disposez d'un **délai d'1 an** pour déposer la demande d'indemnisation au FGAO. Ce délai court à partir de l'un des 2 événements suivants :

- Date de la transaction signée avec le responsable de l'accident ou son assureur
- Date où la décision de justice qui a constaté l'impossibilité de l'indemnisation est passée en force de chose jugée

► Ai-je intérêt à saisir le Tribunal ?

Ce recours peut être pertinent en cas d'évaluation médicale insatisfaisante de vos dommages ou d'indemnisations insuffisantes. Dans tous les cas, il est recommandé de prendre l'avis d'un avocat spécialisé. Ce dernier pourra aussi utilement vous éclairer sur les avantages et les inconvénients de présenter vos demandes devant un juge pénal ou civil.

► Quels sont mes droits en cas d'aggravation de mon état ?

Que votre indemnisation intervienne par voie amiable ou judiciaire, vos droits en cas d'aggravation sont réservés dans la limite d'un **délai de 10 ans à compter de la constatation de votre aggravation.**

Se reconstruire après un accident

Au-delà des blessures physiques, certaines victimes d'accidents de la route peuvent développer un trouble stress post-traumatique (TSPT), plusieurs semaines voire plusieurs mois après l'accident.

Les accidents de la voie publique font partie des événements potentiellement traumatiques qui peuvent déclencher un psychotraumatisme. Le caractère soudain, souvent violent, et potentiellement mortel d'un accident de la route peut être à l'origine de symptômes handicapants et potentiellement durables. D'après la plupart des études menées auprès de survivants d'accidents de la route, entre 20% à 40% des victimes d'accidents graves souffrent de TSPT.

► Qu'est que le trouble de stress post-traumatique ?

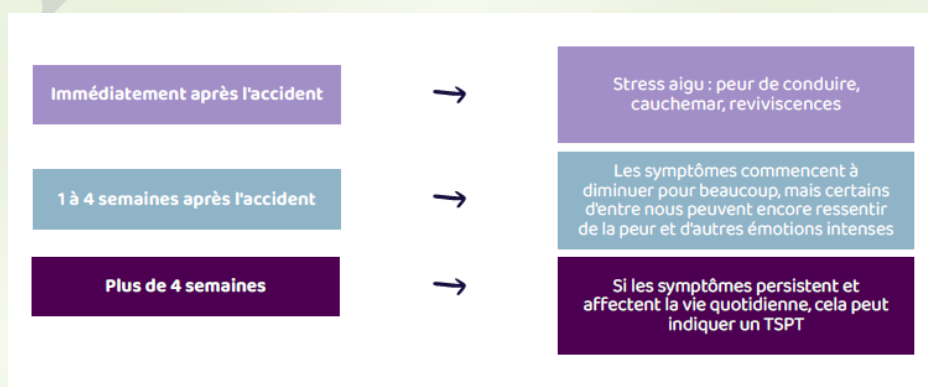
Le trouble de stress post-traumatique, qu'on désigne parfois par son abréviation TSPT, est un trouble qui survient à la suite d'un événement traumatisant dans lequel on est ou on se sent confronté à la mort (un conflit armé, un attentat, un accident de voiture...) ou lorsqu'on est attaqué dans son intégrité physique ou sexuelle (une agression physique et/ou sexuelle, un viol etc.). C'est une réaction à un stress intense, qui survient en général un mois après l'événement, mais qui peut aussi se manifester plusieurs mois voire plusieurs années après le traumatisme. Il touche davantage de femmes que d'hommes, et aussi les enfants.

► Stress aigu et stress post-traumatique ?

Après un accident de la route, il est tout à fait normal de ressentir des réactions de stress aigu, comme le fait de faire des cauchemars, d'avoir peur de sortir de chez soi ou d'avoir des « flashes » de l'accident, surtout dans les premières semaines.

Après avoir vécu un accident de voiture, il arrive souvent d'avoir peur de reprendre le volant, d'être dans une voiture, ou même de marcher sur un trottoir, à côté de la chaussée. Ces réactions sont naturelles et font partie de notre processus pour aller mieux et « digérer » l'événement.

Alors comment savoir si l'on souffre de stress aigu passager, ou bien d'un trouble de stress post-traumatique ? La différence entre le stress aigu et le trouble de stress post-traumatique (TSPT) réside dans le temps : si ces symptômes persistent après un mois et affectent notre vie quotidienne, il peut s'agir de TSPT.



► Quels sont les symptômes d'un TSPT ?

On retrouve quatre grands types de symptômes qui persistent au moins un mois et occasionnent une gêne :

- **De l'évitement** : lorsqu'on évite de passer par telle rue, de faire telle activité, etc. En clair, on évite tout ce qui peut nous rappeler l'événement traumatisant. Cela peut aussi être éviter d'y penser ou d'en parler, ce qui rend d'autant plus difficile la prise en soin.
- **Des reviviscences** : par exemple des reviviscences, malgré nous, on va « revivre » l'événement traumatisant et les émotions ressenties à ce moment-là. Ce sont des moments particulièrement violents qui peuvent paralyser la personne en proie à ces reviviscences. Elles peuvent prendre la forme de flashbacks, de cauchemars...
- **De l'hypervigilance** : on va sursauter au moindre bruit, être tout le temps sur le qui-vive, se retourner dans la rue pour voir si personne ne nous suit, etc. On trouve aussi des troubles du sommeil, de l'irritabilité, des troubles de la concentration, des comportements impulsifs...
- **Des émotions ou idées négatives de soi** : on va ressentir de la colère, de la peur, de la culpabilité ou de la honte en lien avec l'événement, on va avoir l'impression de se sentir insensible ou déconnecté des autres, de son entourage. Cela peut aussi être une incapacité à se souvenir d'éléments importants de sa vie ou des événements traumatiques (typiquement en raison d'une amnésie dissociative et non pas à cause d'autres facteurs comme un traumatisme crânien, ou la consommation d'alcool ou de drogues), ou une distorsion au niveau de la temporalité ou du souvenir de l'événement.

Le diagnostic du TSPT est assez complexe et ne peut être réalisé que par un professionnel de santé formé au psychotrauma. En cas de doute, consultez votre médecin généraliste qui vous orientera vers un psychiatre ou un psychologue. Dans tous les cas, il existe des solutions pour aller mieux.

► Comment prévenir le TSPT ?

Après un accident, ce qui se passe dans les premières heures et jours peut faire une grande différence dans la prévention et le développement à long terme d'un potentiel trouble de stress post-traumatique (TSPT).

Sur les lieux de l'accident, les équipes de secours sont là pour nous rassurer et s'assurer que nous sommes hors de danger. Ce sentiment de sécurité est important pour réduire notre niveau de stress. Même des gestes simples, comme parler calmement ou expliquer ce qui se passe, peuvent nous aider à nous sentir moins déboussolés. **L'activité physique adaptée** ou les **techniques d'auto-apaisement** comme les exercices de respiration et de méditation ont montré des bénéfices dans la gestion du stress immédiat.

Dans les jours qui suivent, il est normal de ressentir des réactions de stress aigu. Mais si nous avons l'impression que ces sensations s'aggravent ou que nous nous sentons coupés de la réalité (comme si nous étions détachés de ce qui nous entoure), il peut être utile d'en parler rapidement à un professionnel. **Identifier ces signes tôt peut nous éviter que le stress ne s'installe durablement.**

Certaines thérapies pour le stress aigu peuvent en effet limiter le risque d'évolution vers un TSPT. Même si les réactions de stress aigu sont courantes, il ne faut pas hésiter à demander de l'aide spécialisée.

► Comment protéger sa santé mentale après un accident ?

Plusieurs éléments peuvent contribuer à protéger notre santé mentale et réduire le risque de développer des troubles psychologiques comme le TSPT. Ces facteurs, souvent interconnectés, agissent en créant un environnement favorable au rétablissement et en renforçant notre résilience.

Un **réseau de soutien solide**, composé de proches, d'amis ou de collègues, joue un rôle essentiel. Le fait de se sentir entouré et compris peut réduire le sentiment de solitude et favoriser le rétablissement en cas de trouble de stress aigu ou de TSPT. Les recherches montrent que les personnes bénéficiant d'un soutien social important ont moins de risques de développer des troubles psychotraumatiques après un accident.

Si je suis seul, je n'hésite donc pas à **me rapprocher d'associations de victimes**. La capacité à s'adapter au stress, à identifier des objectifs positifs et à maintenir une perspective d'espoir sont des éléments clés. Ces aptitudes peuvent être renforcées par des interventions thérapeutiques. Des habitudes de vie comme **une bonne hygiène de sommeil, une activité physique régulière et une alimentation équilibrée** aident à maintenir un équilibre émotionnel. Par exemple, le sport peut libérer des endorphines, des hormones naturelles qui réduisent le stress et améliorent l'humeur.

Pour les victimes impliquées dans des **procédures d'indemnisation ou des litiges, un accompagnement juridique ou administratif peut réduire le stress lié à ces démarches**. Se sentir soutenu et guidé dans ces aspects complexes favorise un meilleur rétablissement.

► Quelle prise en compte du TSPT dans les procédures d'indemnisation ?

La reconnaissance du TSPT joue un rôle clé dans le calcul du taux d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique, parfois désigné par les acronymes IPP ou DFP), une donnée essentielle pour évaluer l'indemnisation. **Un certificat médical détaillé et une évaluation médicale étayée** sont indispensables pour faire reconnaître ce préjudice auprès des assureurs et obtenir une indemnisation juste.

► Vers quelles thérapies m'orienter ?

Les thérapies efficaces, validées par la recherche scientifique, permettent de réduire les symptômes et d'améliorer significativement notre qualité de vie.

Si les symptômes persistent ou s'aggravent, une prise en charge rapide permet de prévenir la chronicité du trouble et d'éviter qu'il ne devienne invalidant. Une intervention précoce améliore également les chances d'un rétablissement rapide et complet.

Trois grands types de thérapies ont jusqu'à maintenant fait leurs preuves vis-à-vis du trouble de stress posttraumatique

- **Les thérapies émotionnelles cognitives et comportementales (TECC)** centrées sur le trauma. Ces thérapies combinent des techniques cognitives et comportementales pour travailler sur les souvenirs traumatiques et les émotions qui leur sont associées. Elles aident à restructurer les pensées négatives liées à l'accident et à diminuer l'évitement ou l'hypervigilance. Ces approches sont

particulièrement efficaces pour réduire les flashbacks, les cauchemars et les comportements d'évitement.

- **La thérapie par stimulations bilatérales alternées (EMDR) :** L'EMDR (Eye Movement Desensitization and Reprocessing) est une méthode validée pour le traitement du trouble de stress post-traumatique. Elle repose sur des stimulations comme des mouvements oculaires, pour travailler sur les souvenirs et les émotions liés à l'accident. Cette thérapie permet de réduire l'intensité émotionnelle des flashbacks et d'aider les victimes à reprendre un quotidien plus apaisé.
- **Les psychothérapies psychodynamiques** centrées sur le trauma : Ces thérapies permettent d'identifier les mécanismes inconscients qui entretiennent les symptômes et d'aider la personne à reconstruire un sentiment de sécurité intérieure. Pour l'instant, la science ne s'est pas prononcée sur le niveau d'efficacité de ces thérapies. Cela ne veut pas dire qu'elles ne fonctionnent pas mais plutôt que la recherche est toujours en cours pour évaluer leur efficacité.

:

Contacts utiles

► **Cn2r Centre national de ressources et de résilience**

[Cn2r - Informations et ressources sur les psychotraumatismes](#)

► **Barreau de l'Aveyron** : Accès au droit et accompagnement des justiciables : désignation d'avocat par le bâtonnier.

[Barreau de l'Aveyron](#)

Contact : 05 65 68 29 83 - contact@avocats-aveyron.com

► **La Médiation de l'Assurance** : Assistance dans les démarches de saisine d'un médiateur, mise en contact avec des médiateurs pour le règlement amiable d'un désaccord entre l'assuré et l'assurance.

[Médiation de l'Assurance](#)

► **Association Nationale des Médecins-conseils de Victimes d'Accident avec dommage corporel (ANAMEVA)** : L'association publie une liste de médecins conseils titulaires du diplôme de réparation juridique du dommage corporel, spécialisés dans l'évaluation du préjudice corporel

[Anameva](#)

► **Association Nationale des Médecins-Conseils de Recours (ANMCR)** : L'association met à la disposition une liste de médecins spécialisés dans l'évaluation du préjudice corporel.

[ANMCR](#)

Contact : 01 45 20 53 75 - Mail : anmcr@free.fr

► **Victimes et citoyens** : Assistance juridique et administrative, défense des droits des victimes, prévention des accidents de la route à l'échelle nationale et internationale.

[Victimes & Citoyens : Association d'aide aux victimes](#)

Contact : 06 86 55 24 01 et 01 45 55 72 69

► **Victimes solidaires** : Information des victimes sur leurs droits à l'indemnisation, accompagnement juridique par des avocats et médecins-conseils. Permanence 7J/7.

[Accueil - Victimes Solidaires](#) - Contact : 06 52 79 37 94

► **Association d'Aide aux Victimes de France (AVF)** : Information juridique spécialisée, soutien émotionnel et psychologique, réseau d'experts engagés (avocats et médecins conseils).

[L'association d'Aide aux Victimes de France](#)

► **Fédération nationale des victimes de la route** : Association d'aide aux victimes d'accidents de la circulation : aide à la constitution du dossier médical, assistance aux expertises médicales, étude du rapport d'expertise, calcul du montant d'indemnisation...

[Victime accident voiture, accident moto, accident piéton - Association de victimes accidents de la route](#)

► **Association des familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés Aveyron** :

Elle est constituée de bénévoles proches d'une personne cérébrolésée, de sympathisants et peut recevoir l'appui de professionnels (médecins, travailleurs sociaux, psychologues, juristes et avocats...) dans le développement de ses actions.

[AFTC Aveyron - Parvis](#)

Contact : 05 65 65 58 67 - 06 20 09 46 32 – Mail : aftc.aveyron@wanadoo.fr

► **Fond de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)** : Il s'agit d'un organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation dont les responsables sont inconnus ou non assurés.

[Formulaire-demande-indemnisation-FGAO-Nvl-charte-juillet-2020.pdf](#)





adavem 12

ADAVEM 12 – France Victimes

1, rue Séguy

12000 RODEZ

Tél : 05 65 73 56 00

contact@adavem.fr

***Réalisation** : Coordination : Anne DUHEM - Pôle Aide aux victimes de l'ADAVEM 12 : Cécile BELONDRAGE, Eulalie BEDOS, Coralie ROUALDES.*

***Remerciements** : à Maître Robert-François RASTOUL, Maître Sophie BEHANZIN, M. SANTOS, délégué départemental de France ASSUREURS, Mme Maude HERES stagiaire PPI à l'ADAVEM 12, pour leur relecture attentive et leurs compléments judicieux, à nos collègues de France victimes, à cn2R pour les emprunts qu'ils nous ont autorisés à réaliser sur leur guide.*

